



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003- 451

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **DOURGES**

SNC DISTRIPOLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 imposant dans son article 68 II, une limitation en concentration des émissions de gaz polluants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ayant autorisé la SNC DISTRIPOLE à exploiter des entrepôts sur la plateforme DELTA 3 à DOURGES ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant les remarques émises lors du Conseil départemental d'hygiène du 11 juillet 2003 par l'exploitant, sur l'article 2 de projet d'arrêté complémentaire qui modifiait les articles 10-2, 21-54, 21-7, 22-2-1 et 22-2-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 ;

.../...

Ack
Service à la Citoyenneté
RECEVU
attestation
le 9/11/04
RECEVU
REP

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 20 novembre 2003 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 novembre 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société en Nom Collectif DISTRIPOLE DELTA 3 dont le siège social est situé 7, Boulevard Louis XIV – 59800 LILLE est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de DOURGES.

ARTICLE 2 :

Les articles 10.2, 21.5.4, 21.7, 22.2.1 et 22.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

« 10.2. – Bassins de confinement

Le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera réalisé par les quais et par les bâtiments faisant rétention sur une hauteur minimale de 5 cm à la périphérie de chaque cellule.

Les bâtiments A et E auront une rétention interconnectée d'un volume total minimal de 2880 m³.

Le bâtiment B aura une rétention d'un volume minimal de 3590 m³.

Les bâtiments C et D auront une rétention interconnectée d'un volume total minimal de 2940 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ces rétentions par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. »

.../...

« 21.5.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité sera assurée par une source autonome de la source d'alimentation électrique générale.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations. »

« 21.7. – Détections en cas d'accident

Des détecteurs incendie sont répartis sur le site dans l'ensemble des cellules de stockage.

Le type de détecteur utilisé sera fonction :

- des produits stockés,
- des dimensions des cellules (principalement de leur hauteur),
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation, etc...)
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Une détection incendie assurée par un système d'extinction automatique sera admise.

Les indications de la détection seront reportées au poste de garde, et à la télésurveillance durant les périodes d'absence, afin de permettre notamment l'accès des services de secours.

Une alarme sera audible en tout point du site dès détection de l'incendie.

.../...

La fermeture automatique des portes coupe-feu entre cellules est asservie à un système de détection automatique incendie (détecteurs déclencheurs autonomes ou détection automatique incendie de l'entrepôt). »

« 22.2.1 – Généralités

L'installation est constituée de 5 bâtiments de stockage.

Définition des zones Z1 et Z2 :

- Z1 : seuil des effets thermiques létaux (5 kW/m²/s)
- Z2 : seuil des effets thermiques significatifs (3 kW/m²/s)

Côté Nord : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 33 m de l'enceinte de l'établissement.

Distances d'éloignement	Bâtiment A	Bâtiment B
Z1	38,8	38,8
Z2	55	55

Les distances d'éloignement restent sur des terrains non construits, propriété de la SAEM DELTA 3.

Côté Est (Canal de la Haute Deûle) : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 45 m de la limite de propriété.

Distances d'éloignement	Bâtiment A	Bâtiment E
Z1		
Z2	45	45

Côté Sud

Distances d'éloignement	Bâtiment C	Bâtiment D	Bâtiment E
Z1	38,8	38,8	38,8
Z2	55	55	55

Les zones d'éloignement restent sur des terrains non construits ou sont situés le fossé réservoir et les bassins de rétention des eaux pluviales gérées par le syndicat mixte de la construction de la plateforme multimodale de niveau européen de DOURGES.

Côté Ouest : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 41 m (bâtiment B) et 46 m au bord du pignon, 80 m au milieu du pignon (bâtiment C) de la limite de propriété.

Distances d'éloignement	Bâtiment B
	49,3

.../...

Pour le bâtiment B la zone Z2 dépasse les limites de propriété mais n'atteint pas de zone constructible ni de voie routière à grande circulation.

Pour le bâtiment C la zone Z1 est à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et la zone Z2 dépasse les limites de propriété mais n'atteint pas de zone constructible ni de voie routière à grande circulation.

L'affectation des différents locaux et installations de l'établissement est reprise sur le plan joint en annexe 1.

Les bâtiments de stockage sont éloignés les uns des autres d'une distance minimale de 60 m et présentent les caractéristiques suivantes :

***Le bâtiment A est divisé en 4 cellules de 5300 m²**

La cellule 1 sera dépendante de la cellule 1 bis, la cellule 2 sera dépendante de la cellule 2 bis.

Les bâtiments possèdent un mur coupe-feu 4 heures entre les deux cellules centrales. Les autres murs coupe-feu séparatifs seront de degré 2 heures.

Le bâtiment A possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Nord-Est, côté canal de la Haute Deûle.

Le bâtiment est équipé de 2 locaux de charge de batteries situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble des locaux techniques (local de charge, poste de détente de gaz, chaufferie et local TGBT) occupent une surface totale d'environ 650 m².

***Le bâtiment B est divisé en 9 cellules de 5300 m²**

Les cellules seront dépendantes entre elles par 2 ou par 3. Les cellules 1 et 1 bis, 3 et 3 bis, 4 et 4 bis seront indépendantes entre elles, et les cellules 2, 2 bis et 2 ter également.

Les cellules dépendantes entre elles seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 h et les ensembles de cellules seront séparés entre eux par des murs coupe-feu 4 h.

Le bâtiment B possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Sud-Ouest, côté Autoroute A 1.

Chaque ensemble sera équipé d'un local de charge de batterie, de locaux techniques et d'une zone de locaux sociaux. La surface globale occupée par les locaux techniques sera de 1300m² environ ; elle sera de 645 m² environ pour les locaux sociaux.

*** Le bâtiment C est divisé en 2 cellules identiques dépendantes de 5300 m² séparées par un mur coupe-feu 2 h.**

Chaque cellule a un local de charge et une zone de locaux sociaux.

.../...

*** Le bâtiment D est divisé en 6 cellules de 5300 m²**

Les cellules sont dépendantes entre elles par deux. Les cellules 1 et 1bis, 2 et 2bis, 3 et 3bis seront dépendantes entre elles et seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 h.

Les ensembles de cellules seront séparés entre eux par des murs coupe-feu de degré 4 h.

Chaque ensemble sera équipé d'un local de charge de batterie, de locaux techniques et d'une zone de locaux sociaux. La surface globale occupée par les locaux techniques est de 975 m² environ, elle est de 480 m² environ pour les locaux sociaux.

*** Le bâtiment E est divisé en 4 cellules de 5300 m²**

La cellule 1 sera dépendante de la cellule 1-bis, la cellule 2 sera dépendante de la cellule 2-bis.

Les bâtiments possèdent un mur coupe-feu 4 heures entre les deux cellules centrales. Les autres murs coupe-feu séparatifs seront de degré 2 heures.

Le bâtiment E possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Nord-est, côté canal de la Haute Deûle.

Le bâtiment est équipé de 2 locaux de charge de batteries situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble des locaux techniques (local de charge, poste de détente de gaz, chaufferie et local TGBT) occupent une surface totale d'environ 650 m².

Les entrepôts doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- les bâtiments sont construits en structure béton ;
- la stabilité au feu de la structure est 1 h ;
- les murs extérieurs sont pare-flamme de degré ½ h, les bâtiments étant dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolement thermique est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de supports, isolants et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- s'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 h. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ h, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 h.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- * une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,

.../...

* un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,

* un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 h ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 h et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont tous coupe feu de degré 2 h ;

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;

- si les murs extérieurs n'ont pas de degré coupe-feu de degré 1 h, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- la hauteur utile sous ferme de chaque bâtiment est de 9,8 m maximum ;

- la hauteur à l'accrotère de chaque bâtiment est de 13 m ;

- de façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. »

« 22.2.5. – Désenfumage et éclairage zénithal

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

.../...

Quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture sont prévus à minima. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Un dispositif déclenchera automatiquement l'ouverture des évacuations de fumée postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La surface dédiée à l'éclairage zenithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. »

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DOURGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de DOURGES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

.../...

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SNC DISTRIPOLE et au Maire de la commune de DOURGES..

ARRAS, le 30 décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société DISTRIPOLE DELTA 3
7, Boulevard Louis XIV (59800) LILLE
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de DOURGES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

~~_____~~
Jean-Michel WIERCIOCK.

